



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

TOUR D'HORIZON DE VOS OUTILS JURIDIQUES POUR DEVENIR UNE MUNICIPALITÉ VERTE

ME KARINE BOIES

KARINE.BOIES@CAINLAMARRE.CA



ME FANNY MAHEU

FANNY.MAHEU@CAINLAMARRE.CA



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Les obligations et pouvoirs en matière d'environnement
 - L'eau potable
 - Évacuation et traitement des eaux usées
 - Compétences des municipalités en matière d'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Introduction (suite)

2. Les autres possibilités d'intervention
 - La taxation verte
 - La tarification incitative
 - Les redevances réglementaires
 - La participation à des projets d'économie circulaire
 - Les exigences de performance en matière contractuelle

Conclusion

INTRODUCTION

INTRODUCTION

- Catastrophes environnementales
 - Accident ferroviaire au Lac-Mégantic
 - Inondations du printemps 2019
- Responsabilisation et engagement des citoyens face aux enjeux environnementaux
- Préoccupation et désir des citoyens de vivre au sein d'une municipalité partageant la même vision et les mêmes valeurs
- Définition d'une municipalité axée sur l'environnement durable :

« La municipalité de demain est écoresponsable. Elle préserve et met en valeur l'environnement, contribue à l'amélioration de la qualité de vie et offre un cadre propice au développement économique. La municipalité écoresponsable est une municipalité citoyenne, accueillante et à l'écoute, ouverte sur le monde.¹»

SECTION 1

LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs. »¹

1. Disposition préliminaire de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2
Loi qui encadre les municipalités dans le domaine de l'environnement.

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

Quelques dispositions législatives exposant les **devoirs des municipalités en matière d'eau potable** :

- Articles 22, 32 et 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2

Obligation d'avoir une autorisation ministérielle pour l'exploitation d'un système d'aqueduc

Une municipalité ne peut cesser de donner le service à moins d'obtenir l'autorisation du MELCC et soumettre des mesures de remplacement (sous réserves de l'article 27 de la *Loi sur compétences municipales*)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

- Article 1.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, Q-2, R. 40

« Il est entendu que toute obligation prescrite par une disposition du présent règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne servant à la distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux délivrées, incombe au responsable du système de distribution concerné ou, le cas échéant, du véhicule-citerne concerné, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la disposition en confie la responsabilité à une autre personne. »
- Article 5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, C-6.2

« Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection. »

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIR EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE (SUITE)

- Article 5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, C-6.2*
 - « Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.»
 - « Les dispositions de la présente loi s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et aux organismes mandataires de l'État.»

(Nos soulignements)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE (SUITE)

- Orientation du plan d'action 2018-2030 – stratégie québécoise d'économie d'eau potable

Promouvoir une utilisation durable de l'eau; en encourager le développement et adopter des pratiques visant l'économie et l'utilisation durable de l'eau

- Objectif 2025 : réduire de 20 % la consommation d'eau par rapport à 2015 suivant la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

COMMENT ?

Exemple : Appuyer le recours à des technologies et techniques novatrices permettant de meilleures performances environnementales (passe notamment par la réduction des fuites)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE (SUITE)

- Mettre en place des outils réglementaires ou éducatifs constitue un point de départ fondamental pour une action en la matière

RÉGLEMENTATION

1. **Le règlement de construction**

Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des normes supérieures au code de construction

Exemple : installer des aérateurs à tous les robinets, des toilettes et/ou des pommeaux de douches à très faible débit

2. **Le règlement sur l'utilisation et la tarification de l'eau potable**

Installer des compteurs d'eau pour toute nouvelle construction et mettre en place un système de tarification progressif

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

3. Le règlement relatif à l'usage de l'eau potable prévoit, par exemple l'interdiction de l'arrosage des jardins avec de l'eau potable (ou prévoyant des périodes pour le faire)

4. Le règlement sur la tarification de l'eau par la taxe foncière

La tarification par une taxe foncière ou par impôt foncier permet de répartir les charges en fonction de paramètres pouvant être associées à une plus grande consommation d'eau :

- superficie du terrain
- présence d'une piscine
- superficie de la résidence

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

Un tel système de tarification de l'eau est généralement perçu comme équitable et permet d'éviter la gestion complexe et coûteuse pouvant être liée aux compteurs, bien qu'elle n'a pas le même effet de sensibilisation auprès du consommateur.

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

5. **Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Sur leur territoire, les municipalités peuvent préciser les aspects environnementaux désirés grâce à une série de critères dans un règlement sur les PIIA

Exemples :

- Obligation d'utiliser des variétés de gazon à faible demande en eau.
- L'interdiction de poser du gazon traditionnel car celui-ci exige une forte demande en eau.
- L'utilisation des systèmes d'irrigation à haute efficacité ou des systèmes d'irrigation n'employant pas de l'eau potable.

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.1 L'EAU POTABLE

- Mettre en place des outils réglementaires ou publicitaires constitue un point de départ fondamental pour une action en la matière

INCITATIFS FINANCIERS

Un incitatif financier facilite la mobilisation et la motivation autour de l'enjeu environnemental

Exemples :

- Subvention à l'achat et installation d'appareils à très faible débit d'eau.
- Subvention à l'achat de barils de récupération des eaux pluviales.
- Programme de remplacement de toilette par un modèle à faible débit.
- Prêcher par l'exemple dans ses choix d'investissements dans les immeubles et équipements municipaux (ex.: jeux d'eau avec système de recirculation, drainage des stationnements, etc.).

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.2 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- Article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2

« Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »

- Articles 22, 32 et 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2

Obligation d'avoir une autorisation ministérielle pour exploiter un réseau d'égout

Une municipalité ne peut cesser de dispenser le service sans l'autorisation du MELCC

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.2 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SUITE)

- Article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q2-r.22
 - « À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, **nul ne peut rejeter dans l'environnement** les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 »
- **CHAMP D'APPLICATION** (article 2 Q2, r.22)
 - a) une résidence isolée;
 - DÉFINITION DE RÉSIDENCE ISOLÉE** : « une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins » (article 1 Q2, r.22)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.2 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SUITE)

- b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a) qui rejette exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien, est d'au plus 3240 litres;
- c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien, est d'au plus 3240 litres

- **ADMINISTRATION DU Q2, r.22**

« Il est du DEVOIR de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4. » (article 88 Q2, r.22)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.2 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SUITE)

- **SANCTIONS** : Articles 89 à 89.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q2-r.22

Infractions prévus aux règlements en cas de contraventions aux obligations imposées par le règlement entre 1 000,00 \$ et 600 000,00 \$.

- Degré c. Municipalité de Saint-Norbert, 2018 QCCQ 4740

[55] « (...) Lorsque la loi prévoit qu'il est du devoir d'une municipalité d'exécuter ou de faire exécuter un règlement et que son défaut est source de dommages, la municipalité peut en être tenue responsable.

Ainsi, [l'article 86](#) de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LRQCQ2) précise qu'il est du devoir des municipalités de faire exécuter tout règlement (ou certains articles) du gouvernement adopté en vertu de cette loi qui indique qu'un tel règlement est appliqué par toutes les municipalités ou encore une certaine catégorie de municipalité. Or, une telle obligation se retrouve dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([RLRQ c Q-2, r 22](#)) (...) »

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.3 COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

- Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Cette demande peut-être faite par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention (*articles 19, 19.1 et 19.3 LQE*)
- En cas d'urgence, le tribunal peut ordonner une injonction interlocutoire provisoire pour une durée maximale de 10 jours (article 510 Cpc)

CRITÈRES :

- i. L'urgence
- ii. L'apparence de droit
- iii. Le préjudice irréparable
- iv. La balance des inconvénients

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.3 COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- Toute municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement (*article 19 LCM*)
- Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire afin de régir ou prohiber tous les usages du sol, construction ou ouvrage, ou certains d'entre eux, compte tenu de la protection de l'environnement (article 113 (16°) LAU)

(nos soulignements)

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.3 COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- *EAU POTABLE : Suspension du service d'eau (article 27 LCM)*

Selon certaines modalités, la municipalité peut **suspendre le service de l'eau** dans les seuls cas suivants:

- lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau;
- lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre;
- lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.3 COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- *EAU POTABLE : Compétence extraterritoriale (article 26 LCM)*

Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale.

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

1.3 COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- *SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX: Pouvoir d'intervention unilatéral (articles 25.1 et 95 LCM)*
- Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

(Nos soulignements)

ATTENTION :

La municipalité est responsable de la remise en état des lieux.

En cas de dommage à la propriété, la responsabilité de la municipalité pourrait être engagée.

Assurez-vous que l'état des lieux, avant et après les travaux, soit documenté (ex.: photos).

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- Force est de constater que les municipalités détiennent peu d'obligation, mais de larges pouvoirs en matière d'environnement.
- Pour obtenir des résultats, les municipalités doivent être proactives.

EXEMPLE :

Propane Nord-Ouest inc. c. Ville de Val-d'Or, 2019 QCCS 2728 (en appel)

Rappel : [10] « [49] Rappelons d'abord qu'une municipalité, à titre de personne morale de droit public, n'exerce que les pouvoirs prévus à la loi. Ne possédant que des pouvoirs délégués, il va sans dire qu'elle ne peut réglementer que dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Ainsi, une municipalité doit s'assurer que les règlements qu'elle adopte sont conformes au pouvoir délégué, qu'ils n'excèdent pas ce que la loi habilitante lui permet de faire et qu'ils ne sont pas contraires aux lois en vigueur ».

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (SUITE)

- Les pouvoirs d'aide et de subvention en matière d'environnement

- Article 20 de la *Loi sur les compétences municipales*

Travaux effectués par une fiducie d'utilité sociale créée par la municipalité dans le cadre d'un programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement.

- Article 90, al. 1 et 4 de la *Loi sur les compétences municipales*

Pouvoir d'aide général en matière d'environnement, mais sous réserves de la *Loi sur l'interdiction de subvention municipales* donc ne doit pas viser un établissement commercial ou industriel (ex.: autopartage de véhicules électriques, efficacité énergétique des bâtiments, couches lavables, mesures d'adaptation aux changements climatiques).

1. LES OBLIGATIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (FIN)

- Les pouvoirs d'aide et de subvention en matière d'environnement
 - Article 92, al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales*

Programme de réhabilitation de l'environnement permettant d'accorder une subvention ou d'effectuer des travaux sur un immeuble conformes à ce programme. La *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* ne s'applique pas (ex. : réhabilitation de bandes riveraines, mise en conformité des installations septiques, de contamination d'immeubles, etc.)

SECTION 2

LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.1 LA TAXATION VERTE

- Le **pouvoir général de taxation** d'une municipalité lui permet, par règlement, d'imposer sur son territoire **toute taxe municipale** pourvu qu'il s'agisse d'une **taxe directe** et que le règlement satisfasse les critères prévus à la loi (articles 1000.1 CM et 500.1 LCV)

Par exemple, la municipalité **n'est pas autorisée** à imposer :

- Une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- Une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- Une taxe à l'égard des boissons alcooliques, du tabac et du cannabis;
- Une taxe à l'égard d'un carburant.

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.1 LA TAXATION VERTE

- On entend par **taxe directe** :

Celle qui est assumée par une personne visée

- On entend par **taxe indirecte** :

Celle qui est exigée envers une personne dans l'expectative que celle-ci soit indemnisée par une autre, c'est le cas notamment des taxes d'accise, des droits de douane, des taxes de vente, etc.

- Le **pouvoir général de taxation** s'adresse à **l'ensemble des contribuables, mais peut être divisé par secteur**

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.1 LA TAXATION VERTE

- Application d'une taxe verte directe sur le territoire de la municipalité:
 - Adoption d'un règlement **préalable** selon les conditions prévues aux articles 1000.1 CM et 500.1 LCV
 - 1) Indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée
 - 2) Indiquer soit le taux de taxe, soit le montant de la taxe à payer
 - 3) Indiquer le mode de perception de la taxe ainsi que la désignation des personnes autorisées à la percevoir à titre de mandataire de la municipalité

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.1 LA TAXATION VERTE

EXEMPLE :

- **Taxe sur l'émission de gaz à effet de serre ou la production de déchets (écofiscalité);**

Proposée par le ministre dans le cadre des débats parlementaires sur l'ajout du pouvoir général de taxation des municipalités;

Par exemple, cette taxe pourrait être imposée aux producteurs et aux consommateurs de carton, de bouteilles de plastique et de déchets biologiques;

Inciterait les citoyens à changer leur comportement en matière environnementale.

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.2 LA TARIFICATION INCITATIVE

- En vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ C F-2.1*, une municipalité détient également le pouvoir de tarification destiné à financer tout ou partie de leurs biens, services ou activités (article 243.1 LFM)
 - Le mode de tarification repose sur le **principe de l'utilisateur-payeur**.
- LIMITE CONCEPTUELLE: le tarif exigé doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur (244.3 LFM)
 - En effet, la loi exige qu'il y ait un lien entre le mode de tarification choisi et le bénéfice que retire le débiteur des biens, services ou activités pour lesquels il est tarifé. [Ce bénéfice peut être potentiel]

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.2 LA TARIFICATION INCITATIVE (SUITE)

À savoir: Constitue un tarif, toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des établissements d'entreprise.

Sont notamment des modes de tarification:

- une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions;
- une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;
- un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

(article 244.5 LFM)

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.2 LA TARIFICATION INCITATIVE (SUITE)

- Application d'une tarification incitative sur le territoire de la municipalité:
 - Adoption d'un règlement **préalable** pouvant inclure les conditions prévues aux articles 244.5 à 244.9 LFM
 - 1) Indiquer le mode de tarification applicable à la catégorie de bénéficiaires
 - 2) Indiquer la règle de calcul de la somme payable conformément au mode de tarification selon les catégories de bénéficiaires
 - 3) Indiquer l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer
 - 4) Prévoir les règles relatives à l'installation, à l'entretien et à la consultation des instruments
 - 5) Préciser si le mode de tarification est une taxe foncière ou une compensation
 - 6) Modalité de perception

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.2 LA TARIFICATION INCITATIVE (SUITE)

EXEMPLES :

- **Retour sur les exemples relatifs à l'eau potable :**
 - Tarification de l'eau par la taxe foncière
 - Système de tarification progressive applicable à la consommation d'eau
- **Tarification sur les ordures ménagères (volume, poids, nombre de levées)**
 - Beconsfield
 - Projet pilote à Drummondville
 - Projet pilote à Victoriaville (ICI)

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.3 LES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des municipalités au Québec peuvent imposer des redevances pour contribuer au financement d'un régime de réglementation (pouvoir général de taxation et redevances réglementaires déjà conférés par la *Charte de la Ville de Montréal* en 2009 et la *Charte de la Ville de Québec* en 2016)
- Toute municipalité peut :
 - **Exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences.**
 - La redevance peut aussi avoir pour **but principal de favoriser**, par son **influence sur le comportement des personnes**, l'atteinte des objectifs du régime.

(articles 1000.6 CM et 500.6 LCV)

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.3 LES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

- Distinction entre : **taxe générale** et **redevance réglementaire**

DÉCISION : 620 *Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [2008] 1 RCS 131

« Pour déterminer si un prélèvement gouvernemental constitue une taxe ou une redevance de nature réglementaire, c'est l'objet principal du régime législatif qui est l'élément déterminant. »

- Objet principal d'une taxe : Percevoir des revenus à des fins générales
- Objet principal d'une redevance : Financer ou créer un régime de réglementation

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.3 LES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

- Distinction entre : **tarification incitative** et **redevance réglementaire**
 - Tout comme la tarification, les redevances réglementaires reposent sur le **principe de l'utilisateur-payeur**
 - Mode de tarification : doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur
 - Redevance réglementaire : doit être affecté à un fonds particulier pour proscrire ou encourager un comportement

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.3 LES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

- Application de redevance réglementaire sur le territoire de la municipalité:
 - Adoption d'un règlement selon les conditions prévues aux articles 1000.7 CM et 500.7 LCV
 - 1) Indiquer le régime de la réglementation et ses objectifs
Attention! Une redevance ne peut pas porter sur tous les objets.
 - 2) Indiquer de qui est exigée de la redevance
 - 3) Indiquer le mode de la redevance et la façon de l'établir, y compris tout critère en fonction duquel le montant peut varier, le cas échéant
 - 4) Constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées
 - 5) Indiquer le mode de perception de la redevance

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.3 LES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

EXEMPLES :

- **Redevances imputées sur les ordures ménagères (volume, poids, nombre de levées)**

Cet outil permet de prévoir un fonds dans lequel les sommes provenant des redevances permettraient l'acquisition par les municipalités de baisser les coûts de services, acquérir des véhicules et des systèmes offrant un meilleur système de tri;

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.4 LA PARTICIPATION À DES PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Définition : « Système de production d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités »

Source : Pôle de concentration québécois sur l'économie circulaire (avril 2016)

Ex : Synergie Lanaudière

Tricentris

Pour d'autres exemples, voir la section « initiatives » à l'adresse:
www.quebeccirculaire.org

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.4 LA PARTICIPATION À DES PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE (SUITE)

- Attention ! Embûches à l'horizon
 - *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*
 - Pouvoirs d'emprunt, de cautionnement, de participation à des activités commerciales fortement limités par la Loi (*Code municipal, Loi sur les cités et villes, Loi sur les dettes et emprunts municipaux et Loi sur les travaux municipaux*)

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.4 LA PARTICIPATION À DES PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE (SUITE)

- Les outils:
 - Programmes d'aide en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* traités précédemment
 - Création d'organisme à des fins de protection de l'environnement (article 93 de la *Loi sur les compétences municipales*)
 - *Loi sur les immeubles industriels municipaux*
 - *Loi sur les sociétés d'économie mixte*
 - *Loi d'intérêt privé*

2. LES AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (SUITE)

2.5 LES EXIGENCES DE PERFORMANCE EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

- Le règlement de gestion contractuelle pour les contrats de gré à gré – possibilité de s'inspirer de guides d'achat responsable (voir exemple : Desjardins, Énergir, voir aussi le site www.ecpar.org)
- Devis de performance (processus d'homologation ou de préqualification), article 936.0.2 du Code municipal / article 573.10.2 LCV)
- Exigences dans le cadre d'un appel d'offres en autant qu'elles ne fassent pas en sorte de favoriser un seul soumissionnaire ou qu'elles ne puissent se justifier raisonnablement

2. LES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS (FIN)

- Les municipalités se sont vues octroyer plus d'autonomie et de pouvoirs en matière de taxation et de fiscalité selon le projet de loi 122.
- Il leur revient d'en définir l'application et la mise en œuvre en usant d'un peu de créativité.
- Le pouvoir général de taxation, de tarifications et ces redevances sont bien plus qu'un simple outil financier, ils leur permettent de proscrire ou d'encourager divers types de comportements en matière environnementale.

CONCLUSION

CONCLUSION

La mise en valeur volontaire de la vitrine environnementale par les municipalités permettra à celles-ci d'agir de façon proactive et de s'approprier des outils qui deviendront essentiels dans un secteur en constante évolution comme celui de l'environnement.

MERCI

PÉRIODE DE QUESTIONS ?